



MICROFICHE N°

30120

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F

1

CNDA 3524
Document unifié

CIRCULAIRE

CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DU STATUT
DES COOPERATIVES DE SERVICE
TYPE POLY-CULTURE

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

CIRCULAIRE

CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DU STATUT
DES COOPERATIVES DE SERVICE
TYPE POLY CULTURE

JANVIER 1971

C I R C U L A I R E**CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DU STATUT
DES COOPERATIVES DE SERVICE
TYPE POLY-CULTURE**

-oOo-

Soucieux d'assurer la promotion et le développement de l'Agriculture dans le Centre et le Sud Tunisiens, le Gouvernement a pris des dispositions qui, tout en assurant la coexistence des trois secteurs : étatique, privé et coopératif, accordent un intérêt particulier à l'initiative privée au sein des coopératives de service et de mise en valeur, par la publication au Journal Officiel du décret n° 70-5*6 du 21 Septembre 1970 portant Statut Type des Coopératives de Service type polyculture.

Ce nouveau statut qui réaffirme le principe de volontariat pour l'adhésion aux coopératives de service type polyculture favorise l'enthousiasme des agriculteurs pour les actions à caractère individuel tout en garantissant celles devant être réalisées collectivement dans un but de sauvegarder un patrimoine national (C.E.S., plantations forestières, drainage) ou d'exploiter correctement les ressources naturelles (réserves fourragères).

Cette nouvelle physionomie de la coopérative, de nature à encourager les agriculteurs, leur fournira toute nécessaire dans le cadre des services individuels ou collectifs qu'elle pourra leur rendre .

Les dispositions prévues par ce nouveau statut qui visent essentiellement la mise en valeur des régions du Centre et du Sud du Pays, n'abrogent pas nécessairement l'ancien statut prévu pour les coopératives de polyculture.

Par ailleurs, les coopératives se trouvant dans la zone d'action du Projet financé par le Programme Alimentaire Mondial P.A.M. bénéficieront, dans la mesure où elles le demandent, de toute son aide et son assistance dans le cadre des actions de mise en valeur.

La présente note a pour objet de donner aux cadres régionaux et locaux, chargés de l'application de ce statut, les différentes modalités à suivre pour sa mise en oeuvre pratique et, de leur expliciter les principaux chapitres de ce statut tout en situant le cadre d'intervention du Projet P.A.M. 482 pour les Gouvernorats intéressés.

Trois parties essentielles seront exposées :

- I.- MISE EN APPLICATION DU STATUT
- II .- DISPOSITIONS ESSENTIELLES PREVUES PAR LE STATUT
- III.- ASSISTANCE DU PROJET PAM 482 POUR LES COOPERATIVES SITUÉES DANS LA ZONE D'INTERVENTION DE CE PROJET.

- - - -

I.- MISE EN APPLICATION DU STATUT

Ce nouveau statut servira de base aussi bien à la création de nouvelles coopératives de service, type polyculture, qu'à la reconversion d'anciennes coopératives de mise en valeur et de polyculture dans le cas où la majorité de leurs membres voudraient adhérer au nouveau statut.

C'est dans un souci d'efficacité et de bonne réussite de l'opération considérée, qu'il a été jugé nécessaire de donner quelques recommandations sur les modalités de constitution de la coopérative de service, objet du présent statut. Il y a lieu de distinguer deux modalités :

- La constitution de nouvelles coopératives à partir d'exploitants privés.
- La transformation de la coopérative de mise en valeur et polyculture qui est une coopérative de production en coopérative de service, type polyculture.

1°) - La constitution d'une coopérative de service, type polyculture :

Les cadres régionaux et locaux sont invités à porter à la connaissance des exploitants privés le contenu du nouveau statut et leur expliciter son objet et les avantages qu'il est susceptible de procurer à chaque adhérent. Cette procédure permettra aux exploitants agricoles de prendre connaissance du statut et de pouvoir, le cas échéant, exprimer le désir de constituer des coopératives.-

(a) - Adhésion à la Coopérative : Un registre d'inscription sera tenu, par les représentants régionaux et locaux de l'Office des Terres Domaniales à la disposition des exploitants agricoles désireux de constituer une coopérative de service. Chaque exploitant déposera une demande écrite d'inscription détaillée conforme au modèle du registre des adhésions annexé au statut type.-

Toutes les demandes de constitution de coopérative seront déposées au siège de la Direction Locale ou Régionale de l'Office des Terres Domaniales.

(b) - La circonscription territoriale :

Ce problème est soulevé par l'article deux. En effet, l'implantation territoriale de chaque coopérative à créer dépendra principalement de l'importance des terres et biens de ses adhérents et de l'étude agro-économique qui tiendra compte des données naturelles, des limites administratives, du milieu humain et des possibilités de l'assistance et du contrôle technique. Tous ces éléments seront synthétisés dans un dossier élaboré par les cadres régionaux et locaux qui constituera l'étude de l'implantation de la coopérative.

(c) - Agrément du dossier :

Une fois le nombre de demandes de constitution, d'une coopérative donné jugé suffisant pour justifier les actions à entreprendre pour le démarrage d'une coopérative de service, (supérieur à sept d'après le statut) les techniciens régionaux et locaux entreprendront une étude sommaire, technique, financière et sociale conformément au paragraphe (b) ci-dessus, afin de fixer les différentes actions à entreprendre dans le cadre de la coopérative de service.

Une fois, le dossier achevé, il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale Constitutive, d'élire un Conseil d'Administration provisoire et de désigner une Commission de Contrôle.

Toutes les actions énumérées ci-dessus feront l'objet de Procès-verbaux dûment signés qui seront joints au dossier d'étude et constituent ainsi le dossier complet qui sera adressé pour agrément à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, par l'intermédiaire de la Direction Centrale de l'Office des Terres Domaniales. Rappelons à ce niveau que le dossier complet devra comporter les pièces suivantes :

- Le statut contresigné par les membres du Conseil d'Administration ;
- Une liste détaillée des souscripteurs (Noms et Prénoms, domicile, nationalité, nombre de parts souscrites et montant, nombre de parts libérées et montant).
- Le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive
- L'état civil des membres du Conseil d'Administration
- Une liste des membres de la Commission de Contrôle (Noms, Prénoms, profession, domicile, nationalité).
- Une copie du Procès-verbal du Premier Conseil d'Administration désignant les membres habilités à engager la responsabilité du groupe.
- Le dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de 1ère Instance du siège social.
- L'enregistrement du dossier constitutif à la recette du siège social.

Une fois le dossier ci-dessus constitué et dans l'attente de l'accrédent définitif, l'Office des Terres Domaniales pourra autoriser provisoirement la coopérative à fonctionner.

2°) - Le "devenir" des anciennes coopératives de polyculture :

Toutes les anciennes coopératives de polyculture sont invitées à réunir des Assemblées Générales extraordinaires pour choisir leur statut futur. Après avoir pris connaissance du nouveau statut, chaque Assemblée Générale pourra alors décider :

- soit d'adopter le nouveau statut de coopérative de service type polyculture ,
- soit de maintenir les anciens statuts.

Les délibérations de l'Assemblée doivent être consignées par procès-verbal qui sera adressé à la Direction Régionale de l'Office des Terres Domaniales.

(a) - Cas d'adoption du nouveau statut

Le nouveau statut n'abroge pas celui des coopératives de mise en valeur et polyculture. Si les coopérateurs préfèrent adopter le nouveau statut, ils doivent se réunir en Assemblée Générale extraordinaire et dresser un procès-verbal aux termes duquel la majorité requise, adopte le nouveau statut, dans ce cas, il y a lieu de se conformer aux dispositions du paragraphe I.1.2.

Ils devient alors nécessaire d'apurer :

- La situation financière de l'ex-coopérative de polyculture en calculant le montant global des dettes de l'ex-coopérative, afin de déterminer la part des dettes qui incombent à chaque coopérateur.

Toutefois, dans le cas où certaines dettes n'ont pas servi à réaliser des investissements et qui ne pourraient donc pas être prises en charge par les adhérents, il y a lieu de les déterminer en explicitant les causes dans un procès-verbal détaillé qui devra être schématisé sur l'Administration Centrale en vue de rechercher les mesures qui s'imposent devant une telle situation.

- La situation technique de l'ex-coopérative de production en procédant à la sauvegarde des investissements à caractère commun tels que les réseaux de drainage, les réserves fourragères, les travaux de C.S.S., les brise-vents. Parallèlement, ces investissements ne doivent en aucun cas être altérés par l'opération de partage des lots et les travaux qui y sont rattachés doivent être poursuivis d'une façon efficace et normale.

Les adhérents dont les terres ont fait l'objet de tels investissements s'engageront à entretenir ces investissements soit individuellement si leurs moyens le permettent, soit en commun avec les autres adhérents et avec l'aide du Conseil d'Administration.

- La situation foncière et sociale : les cadres régionaux et locaux étudient la situation de chaque adhérent et classeront les coopérateurs en trois catégories :

- * Les propriétaires, les exploitants titulaires de droits réels d'enzel et de Kirdar, les locataires de parcelles en vue de leur exploitation ainsi que les groupements, personnes morales ou collectivités justifiant d'un droit de jouissance.

Les attributaires de lots sur les terres collectives

- * Les acquéreurs éventuels de lots domaniaux.

Un Comité Local, composé des représentants des Affaires Foncières et de Législation, de l'Office des Terres Domaniales, de la Cellule Destourienne de la région, du Omda et, présidé par le Délégué, étudiera pour chaque adhérent de la première catégorie sus-indiquée, la validité de l'occupation, et ce suivant les enquêtes faites par la Direction des Affaires Foncières et de Législation.

En ce qui concerne les attributaires de lots de terres collectives, le Comité sus-indiqué se référera aux décisions des Comités de Cession.

Enfin, les lots domaniaux seront affectés par le Comité Régional de cession des terres domaniales conformément à la loi 70-25 du 19 Mai 1971 et les textes subséquents.

En cas d'adoption du nouveau statut chaque adhérent acquiert la faculté d'exploiter son lot individuellement. Néanmoins, comme les plantations créées par les coopératives ainsi que les plantations domaniales constituent généralement de grands ensembles, il y a lieu d'éviter à tout prix leur morcellement préjudiciable à une conduite rationnelle des travaux et à une exploitation économique. Il serait nécessaire, en attendant une étude approfondie des possibilités du lotissement de ces terres, que les attributaires de cette catégorie de lots s'engagent, par exemple, à entretenir l'ensemble en commun, dans un souci d'économie et d'utilisation optimale des moyens matériels de la coopérative.

(b) - Cas des coopératives de mise en valeur et polyculture qui continuent à fonctionner selon l'ancien statut :

dans ce cas précis, les coopérateurs réunis en Assemblée Générale extraordinaire enverront un procès-verbal dûment signé à la Direction Régionale de l'Office des Terres Domaniales, chargé de la tutelle de ces coopératives, au terme duquel la majorité requise continuera à adopter l'ancien statut

Ces coopératives continueront à fonctionner conformément à leur statut.

(c) - Cas des coopératives dont les adhérents demandent la dissolution :

Si l'Assemblée Générale extraordinaire prononce la dissolution de la coopérative, elle doit désigner les liquidateurs qui seront chargés de l'apurement financier de l'ex-coopérative, de l'évaluation de son passif et des dettes revenant à chaque ex-coopérateur. Ces dettes ne pourront faire l'objet d'aucune consolidation et sont immédiatement exigibles. Le procès-verbal de liquidation sera transmis au Ministère de l'Agriculture par l'intermédiaire de la Direction Centrale de l'Office des Terres Domaniales

II.- DISPOSITIONS ESSENTIELLES PREVUES PAR LE STATUT

Les principaux chapitres du nouveau statut concernent spécialement l'objet de la coopérative, les modalités d'admission et le fonctionnement.

1°) Objet de la coopérative de service type polyculture.

Détaillé dans l'article 6 du Statut, l'objet essentiel est de rechercher et de mettre à la disposition des adhérents de la coopérative tous les moyens humains, techniques et financiers permettant la réalisation d'une part d'actions nécessairement collectives et, d'autre part d'actions individuelles ou en commun.

(a) - Les actions nécessairement collectives :

Elles intéressent uniquement les actions tenant à sauvegarder le patrimoine national et dont la réalisation sur de grandes étendues est imposée par des impératifs techniques, tels que les travaux C.E.S., le défrichage, les plantations forestières et de brise-vent, l'assainissement, le drainage, le nivellement des périmètres irrigués et pose de réseaux d'irrigation, etc Toutefois, si l'un des propriétaires des lots intéressés par les travaux sus-indiqués dispose d'une superficie techniquement acceptable et de moyens suffisants pour réaliser par ses propres moyens les travaux indiqués, il peut le faire individuellement à condition qu'il le demande et qu'il se conforme aux conseils des techniciens.

En aucun cas un adhérent à la coopérative ne pourrait se dérober à la réalisation de ces travaux dits d'intérêt commun si l'Assemblée Générale approuve leur validité

(b) - Les actions individuelles ou collectives :

Les actions énumérées ci-dessous peuvent être réalisées en commun ou individuellement selon le désir de chaque adhérent et l'intérêt de la coopérative.

- Création de plantation en sec ou en irrigué
- Entretien et remise en état des jeunes plantations en sec et en irrigué
- Aménagement de pâturage et création de réserves fourragères.

Toutefois, ces deux dernières notions devraient être menées avec beaucoup de précautions afin de tenir compte d'une part des habitudes des agriculteurs de certaines régions qui n'hésitent pas à emblaver certaines surfaces destinées aux parcours durant les saisons pluvieuses et, d'autre part de la disponibilité en terres agricoles pour certains agriculteurs dont la totalité des terres est destinée, d'après les études, soit à la création de réserves fourragères, soit à être gardées en repos saisonnier en vue de favoriser la végétation spontanée nécessaire au système de la rotation des animaux.

En ce qui concerne l'utilisation rationnelle des réserves fourragères, le présent statut prévoit que ces terres peuvent faire l'objet d'un location par contrat passé entre l'adhérent et la coopérative gestionnaire. Toutefois, en vue d'initier les adhérents à la méthode de sauvegarde des animaux et de leur permettre de prendre conscience du bien fondé de cette méthode dans la conduite de l'élevage, il y a lieu :

- d'inciter chaque agriculteur à réserver une partie de ses terres à la plantation des réserves fourragères prévues par les études.
- de demander à la coopérative de louer à ses adhérents les surfaces nécessaires à la constitution de ces réserves.
- de procéder, dans la mesure du possible, à des échanges avec certains agriculteurs dont les terres sont à vocation fourragère en contre partie de lots domaniaux. Cet échange sera entrepris sur proposition du Comité Local sus-indiqué et plus particulièrement sur l'avis technique du représentant de l'O.T.D. ; L'Office des Terres Domaniales procédera alors à l'échange des terres reconnues nécessaires à la création de plantations fourragères contre des terres domaniales environnantes. Après étude, la Direction des Affaires Foncières et de Législation procédera à la mise en application des échanges en question.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'instauration de la rotation du cheptel il y a lieu :

- d'explicitier les avantages de cette méthode aux adhérents afin qu'ils se rendent compte de son efficacité et que les propriétaires de lots importants l'utilisent pour leur cheptel.
- d'inciter les propriétaires de petits lots soit à louer des lots entre eux, soit à donner certains de leurs lots en location à la coopérative qui se chargera de leur gestion

Outre toutes ces activités de mise en valeur, cette coopérative assurera les fonctions dévolues aux coopératives de service : commercialisation, stockage et transport de la production de ses adhérents, approvisionnement en produits intermédiaires (semences, plants, engrais, etc....), tenue de la comptabilité et élaboration des demandes de crédits, etc....

2°) Modalités d'adhésion

(a) Qui adhère à la Coopérative ?

L'Article HUIT du Statut expose les modalités d'adhésion. Le fait le plus important est que l'adhésion est libre.

Les personnes physiques ou morales énumérées ci-après peuvent adhérer à la coopérative :

- les propriétaires de fonds ruraux faisant valoir leurs biens par eux-mêmes ou par autrui ;
- les exploitants titulaires de droits réels d'Enzel et de Kirdar portant sur des terres agricoles ;
- les attributaires ou acquéreurs éventuels de lots domaniaux ;
- les attributaires de lots sur les terres collectives ;
- les locataires de parcelles de terre en vue de leur exploitation ;
- les groupements ou collectivités justifiant d'un droit de jouissance sur une terre à vocation agricole dans les termes de la loi n° 64-28 du 4 Juin 1964 et qui sont représentés par le Conseil de Gestion.

(b) - Comment devenir membre de la coopérative ? :

Tout candidat doit prendre connaissance du statut, et doit l'approuver dans son ensemble avant de déposer une demande écrite d'adhésion qui sera examinée par le Conseil d'Administration qui décide de l'admission ou du refus, toutefois, les décisions du Conseil doivent être ratifiées par les Assemblées Générales.

(c) - Obligations de l'adhérent :

Le coopérateur adhère à l'ensemble du statut. Néanmoins, il peut avoir recours aux services de la coopérative uniquement pour les actions auxquelles il voudrait adhérer.

Par ailleurs, tout adhérent est soumis aux obligations suivantes :

- souscrire au capital un nombre de parts proportionnel aux services qu'il compte demander à la coopérative et ce après la fixation du capital social initial de la coopérative.
- respecter les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de la coopérative.
- sauvegarder les intérêts et les biens de la coopérative.

3°) - Fonctionnement de la coopérative :

(a) Organisation Générale

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs pour traiter toutes les questions intéressant le fonctionnement de la coopérative. Elle élit un Conseil d'Administration regroupant un nombre d'administrateurs multiple de 3 dont un Président auquel elle délègue tous ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion des affaires de la coopérative. Il la représente devant l'Etat et les organismes publics ; à ce titre, il est notamment responsable de la bonne utilisation et du recouvrement des prêts accordés aux adhérents.

Il nommera un directeur gestionnaire qui l'assistera dans sa tâche, au cas où la coopérative n'a pas trouvé un directeur qualifié, l'administration de tutelle lui soumettra un, remplissant les conditions requises pour la bonne gestion et, avant sa nomination une formation en matière de contrôle, d'assistance technique, financière et administrative de toutes les activités de la coopérative.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale désignera chaque année une Commission de Contrôle composée de 3 membres au moins, choisis pour leur compétence et leur objectivité parmi les adhérents ou en dehors conformément à l'Article 35 du Statut, l'un des membres de la commission en question doit avoir des connaissances comptables ou financières.

Cette commission est habilitée à contrôler toutes les opérations réalisées pour le compte de la collectivité par le Conseil d'Administration et le Directeur, et proposer toutes mesures d'amélioration requises.

Enfin, l'Assemblée Générale fixera, au début de chaque campagne, le montant des frais occasionnés par la gestion de la coopérative et décidera du mode de participation de chaque coopérateur à ces frais notamment en ce qui concerne la rémunération du directeur, le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration, etc

(b) Les relations entre les adhérents et le Comité de Direction :

Elles sont fixées par le statut général et aussi par le règlement intérieur et des cahiers de charges et contrats (voir annexes). Ces deux derniers précisent les devoirs et les droits de chacun dans le cadre d'intervention et services spécifiques rendus par la coopérative à ses adhérents avec l'aide du financement PAM.

En effet, les adhérents s'engagent vis à vis du Conseil d'Administration à :

- fixer les actions à entreprendre dans le cadre de la coopérative de service.
- exécuter les travaux prévus en respectant tout avis et recommandations formulés par le Conseil d'Administration.
- faciliter aux techniciens et aux membres du Conseil d'Administration toute visite des chantiers sur leurs exploitations.

- utiliser les moyens mis à leur disposition pour les actions précises définies par contrat.
- gouverner, conformément au barème établi par le Conseil d'Administration, le nombre de parts sociales correspondant au montant de l'aide PAM demandée et accordée.
- reconnaître toute dette relative aux investissements réalisés sur leurs parcelles et ce, en passant un ou plusieurs contrats avec la coopérative qui devient son créancier et le représente auprès des organismes bancaires. Toutefois, la coopérative peut charger l'organisme prêteur du recouvrement partiel des créances individuellement contractées par les adhérents.

(c) Les relations entre la coopérative et les organismes publics contribuant à son fonctionnement :

Elles sont également définies dans un cahier des charges (voir annexes) qui précise notamment le degré de responsabilité du Conseil d'Administration dans la réalisation des actions financées par le Projet PAM 482 ainsi que les garanties devant être offertes par les adhérents désireux de bénéficier de son aide.

En effet, le Conseil d'Administration s'engage vis à vis des organismes bancaires et de l'organisme de tutelle à :

- regrouper les demandes de prêt établies par les adhérents, de les synthétiser en une seule qui sera présentée à la Direction Locale du Projet P.A.M. Avant toute transmission, le Conseil s'assurera de la solvabilité de tout adhérent.
- être le seul responsable dans le cas où il fait appel à l'aide de l'Etat pour l'acquisition de biens d'équipement dans l'intérêt général.
- tenir une comptabilité conforme aux besoins du Projet P.A.M. 482 : les comptes seront tenus nominativement par fiche ouverte pour chaque coopérateur.
- faire respecter les normes techniques prévues pour la réalisation des actions à entreprendre.
- faire réaliser par tous les adhérents les actions prévues par les études techniques et les programmes annuels élaborés en commun accord avec les coopérateurs
- signaler aux responsables locaux ou régionaux toute carence observée et servir en cas de besoin.
- les conditions pratiques d'attributions de l'aide P.A.M. et les relations de la coopérative avec le Projet P.A.M. 482 seront définies au chapitre III de la présente circulaire et dans une note d'instruction n. 11.

FINANCE DU PROJET PAM 482 POUR LES COOPERATIVES SIMILAIRES DANS LA ZONE D'INTERVENTION

Les coopératives de polyculture qui bénéficient de l'assistance du P.A.M. sont celles sises dans les Gouvernorats de SOUSSE, SPAX, KAIROUAN, KASSERINE et GAFSA.

1°) Les actions à entreprendre dans le cadre du Projet PAM 482 prévues pour la mise en valeur et l'entretien, concernant :

- (a) la création et l'entretien de plantation arboricole en sec
- (b) la création et l'entretien de plantation arboricole en irrigué
- (c) l'entretien de jeunes plantations arboricoles en sec
- (d) l'entretien de jeunes plantations arboricoles en irrigué.
- (e) les travaux préparatoires pour création de plantation, défrichage du jujubier, nivellement, destruction du chiendent
- (f) la création et l'entretien de plantations fourragères, (cactus inerme, atriplex, acacia, etc.....)
- (g) la réalisation des travaux de CES (banquettes pour plantations arboricoles et fourragères, aménagement de parcours (haies vives) aménagement de petits épandages pour plantations arboricoles et fourragères).

Pour réaliser ces actions, le Projet accorde aux coopératives de prêts en espèces et des subventions en espèces et en nature pour rémunérer la main d'oeuvre et pourvoir à toutes les autres dépenses nécessaires.

En outre, il est prévu :

- (h) des fonds nécessaires à l'acquisition de petit matériel de fabrication locale
- (i) du concentré et du grain en nature pour l'alimentation complémentaire du cheptel de rente et de trait ainsi que pour des opérations d'engraissement.

2°) Relations entre coopérative et Projet P.A.M. 482

Lorsque la coopérative est concernée par l'assistance technique et financière du Projet P.A.M. 482, elle est tenue de souscrire à certains engagements en contrepartie des avantages qui lui sont consentis.

Un cahier des charges (voir annexe n° 1 -11) doit être approuvé par le Conseil d'Administration et la Direction du Projet. Il définit les responsabilités du Comité Directeur de la Coopérative vis à vis des autorités du Projet.

En deuxième lieu, les charges (voir annexe 1 - 12) sont à être assumées par la coopérative à tous les adhérents qui bénéficient de l'aide FAO. Il vise à garantir l'utilisation des fonds et produits FAO accordés au bénéficiaire. En outre, pour chaque action envisagée, le coopérateur doit signer un contrat spécifique (voir modèle ci-joint) qui précise notamment les normes de travail et de financement à utiliser, les calendriers de déblocage des crédits et de leur remboursement, l'engagement du bénéficiaire à réaliser dans les règles de l'art et les délais impartis, les travaux pour lesquels il a obtenu l'assistance du Projet.

Ainsi conçu, les relations tripartites entre le Projet FAO 452, la coopérative et les coopérateurs ne manqueront pas d'être fructueuses et de stimuler l'effort de mise en valeur des régions du Centre et du Sud, à la faveur de la liberté de choix et du respect mutuel.

En conclusion, les explications contenues dans cette note, qui a pour but de faciliter la mise en application de la façon la plus réaliste et la mieux adaptée à chaque action, le statut objet du décret n° 70-516 du 21 Septembre 1970 doivent être interprétées et appliquées avec le maximum de rigueur, d'efficacité et de compréhension.

A cet effet, j'invite les cadres régionaux et locaux à veiller avec le maximum d'attention à la réussite des actions sus-décrites.



Le Ministre de l'Agriculture : ABDALLAH FARHAT

**CONTRAT DES TRAVAUX AGRICOLES DANS
LE CADRE DU PROJET P.A.N. 482**

-00-

Entre la Coopérative de Service type polyculture de :

ci-après dénommée : la coopérative ;

et

Monsieur :

ci-après dénommé : l'adhérent .

NATURE DES TRAVAUX

A) ARTICLE 1-

L'adhérent demande à la coopérative de bénéficier du Projet P.A.N. 482 pour la réalisation de : sur les parcelles ci-après :

N° de la parcelle	Superficie :	ha
"	"	"
"	"	"
"	"	"
Nombre total de parcelles :		Superficie totale :

B) ARTICLE 2-

Une fois la demande agréée respectivement par le Conseil d'Administration et l'Office des Terres Domaniales (Direction du Projet P.A.N. 482), la coopérative s'engage à fournir à l'adhérent, pour une durée de années, par hectare, les moyens suivants :

..... journées de rations P.M., pour financement de la main d'œuvre.

A) ARTICLE 7.-

Ayant accepté les clauses et conditions précédentes, l'adhérent s'engage à effectuer, successivement, sur ses parcelles, et par hectare les travaux prévus par les normes techniques en vigueur.

A) ARTICLE 8.-

L'adhérent s'engage à accepter, à tout moment, le contrôle et les conseils techniques de la coopérative ou de toute autre personne agréée par elle, pendant l'exécution des travaux qui ont fait l'objet d'octroi de prêts.

A) ARTICLE 9.-

En cas de non respect des clauses du présent contrat, ou par suite d'incapacité reconnue, la coopérative se réserve le droit de se substituer à l'adhérent pour l'exécution des travaux prévus au présent contrat.

A) ARTICLE 10.-

En cas de désaccord ou de litige, l'une ou l'autre des parties pourra demander l'arbitrage du Projet P.A.M. 482.

A) ARTICLE 11.-

Ce contrat prend effet à compter du 1er septembre
et est valable jusqu'au 31 Août.

Pour la Coopérative

L'Adhérent

C A H I E R D E S C H A R G E S

Définissant les relations entre le Projet PAM 482
et les Coopératives de service Type Polyculture

ENGAGEMENTS DE LA COOPERATIVE VIS A VIS DU PROJET PAM 482.

A) ARTICLE 1.-

Le Conseil d'Administration de la Coopérative
représente les coopérateurs de la dite coopérative auprès du représentant
du Projet P.A.M. 482, à ce titre :

B) ARTICLE 2.-

Le Conseil d'Administration s'engage à grouper toutes les demandes en
provenance des coopérateurs de manière à présenter des dossiers de demande
de prêts par nature de l'action à réaliser.

C) ARTICLE 3.-

Ces demandes groupées feront l'objet de commentaires et d'avis par
le Conseil d'Administration sur tous renseignements financiers, techniques
et de moralité concernant les bénéficiaires. Le Conseil d'Administration
assurera la conservation des contrats individuels. Il transmettra à l'orga-
nisme bancaire intéressé des bordereaux récapitulatifs signés par les
demandeurs (modèle en annexe).

D) ARTICLE 4.-

Le Conseil d'Administration facilitera la tâche de contrôle et
d'assistance du représentant local du Projet PAM lorsqu'une contestation
s'élève avec un coopérateur (emplacement à planter, variétés, écartement,
etc...). Il constituera un échelon médiateur conscient de l'intérêt général.

7-) ARTICLE 5.-

Au nom de la coopérative, le Conseil d'Administration s'engage à faire respecter par les coopérateurs les normes techniques en vigueur au sein du Projet P.A.M. 482 (calendriers agricoles, normes de plantations, etc...).

7-) ARTICLE 6.-

En cas d'incapacité reconnue ou de mauvaise volonté évidente d'un coopérateur, le Conseil d'Administration s'engage à faire exécuter les travaux prévus par contrat, il se substituera au coopérateur lui imputant la charge des opérations réalisées pour son compte.

7-) ARTICLE 7.-

Le Conseil d'Administration tiendra une comptabilité conforme aux besoins du Projet PAM 482. Les comptes seront tenus nominativement par fiche ouverte pour chaque coopérateur concerné. Il certifiera toutes pièces de dépense après prises en charges par le bénéficiaire. Il les transmettra au Directeur Local du Projet P.A.M.

7-) ARTICLE 8.-

Conjointement à une fiche comptable, une fiche technique sera ouverte portant tout renseignement sur les réalisations et travaux effectifs par l'emprunteur. Le Conseil d'Administration, aidé du Directeur sera chargé de sa mise à jour.

7-) ARTICLE 9.-

La Coopérative s'engage à réaliser dans le cadre du programme P.A.M. de mise en valeur arrêté par le Projet PAM 482 en commun accord avec le Conseil d'Administration de la Coopérative et sur les terres prévues, les réserves fourragères en sec et en irriguées et ce, conformément à l'Article 6 du statut.

✓) ARTICLE 10.-

Le Conseil d'Administration s'engage à répartir entre coopérateurs, les produits PAM correspondant aux rations et les compléments en espèces conformément aux débléçages de l'aide. C'est également à lui que seront remis petit matériel et toute forme d'aide PAM pour être répartis entre les bénéficiaires.

✓) ARTICLE 11.-

Le Conseil d'Administration interviendra directement auprès des coopérateurs pour le recouvrement des sommes prêtées par le canal du PAM lorsque les prêts viendront à échéance./.

CANON DES CHARGES

Définissant les relations entre les Adhérents et la
Coopérative de service type polyculture
dans le cadre de l'Aide P.A.M. 432

-00-

Après avoir pris connaissance du Statut de la Coopérative de Service,
le Coopérateur s'engage :

A) ARTICLE 1^{er}

A se conformer à toutes les dispositions prévues par le dit statut.

A) ARTICLE 2^{er}

A arrêter en accord avec le Conseil d'Administration et le Directeur Local
du Projet PAM, l'implantation des actions qu'il prévoit, leur étendue, leur nature
et ce, compte tenu du plan de mise en valeur préalablement établi par le Conseil
d'Administration et la Direction technique du Projet P.A.M.

A) ARTICLE 3^{er}

A exécuter les travaux prévus par contrat selon les règles de l'art, observant
avis et recommandations formulés par le Conseil d'Administration, en particulier
en ce qui concerne les calendriers agricoles et la réalisation des façons.

A) ARTICLE 4^{er}

A observer les programmes de travaux établis par le Conseil d'Administration
en vue d'un déroulement efficace des façons, en particulier lorsqu'elles sont
réalisées par les moyens mis en commun (traction mécanique, arrosages au moyen de
citernes, trous d'eau en sèbes irriguées, etc....)

A) ARTICLE 5^{er}

A ne pas utiliser les crédits destinés à une action pour une autre ;
(les crédits de défrichement ne seront pas utilisés, par exemple, pour
des plantations nouvelles).

F) ARTICLE 6. -

A faciliter aux techniciens et responsables de la coopérative toute visite des chantiers sur son exploitation, donner toutes explications, justifications et précisions sur le déroulement des travaux.

F) ARTICLE 7. -

A participer personnellement à toutes actions de vulgarisation et d'animation rurale entreprises dans le cadre du P.A.M. 482.

FIN

22

VUMS